

L'an deux mille-vingt, le cinq du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MESMIN, dûment convoqué, le 30 septembre, s'est assemblé à Saint-Mesmin sous la présidence de Madame Anne ROY, Maire, pour la session ordinaire.

Présents : BELAUD Céline, BITEAU Christelle (arrivée à 20h30), BITEAU Antoine (arrivée à 19h40), CHAUVET Christelle, DUCOUT Jean-Louis, DUJOUR Jean-Baptiste, DIGUET HERBERT Séverine (Pouvoir de Sophie THEVENOT), LABAEYE Patrice, LEBLOND François-Xavier, MORET Fabien, PERAU Henri, ROUSSEAU Hervé, ROUGER Emmanuelle, ROY Anne (Pouvoir de Jessica PARREAU), VASSEUR Anne, VASSEUR Jean-Charles.

Excusés : HERAUD Sophie, PARREAU Jessica.

Secrétaire de Séance : Hervé ROUSSEAU

Table des matières

| | | |
|----------|---|---|
| 1.1. | ASSEMBLEES | 1 |
| 2. | DELIBERATIONS..... | 2 |
| 2.1. | RESSOURCES HUMAINES | 2 |
| 2.1.1. | <i>Assurance des risques statutaires : adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription au contrat groupe</i> | 2 |
| 2.1.2. | <i>Formation des élus : orientations de formation et crédits ouverts</i> | 3 |
| 2.1.2.1. | <i>Le droit à la formation des élus</i> | 3 |
| 2.1.2.2. | <i>Le droit individuel à la formation (DIF) des élus</i> | 3 |
| 2.2. | JURIDIQUE | 4 |
| 2.2.1. | <i>Désignation conseil d'école publique</i> | 4 |
| 2.2.2. | <i>Désignation délégués organismes extérieurs : Association des sentiers de Pouzauges</i> | 5 |
| 2.3. | ENVIRONNEMENT | 6 |
| 2.3.1. | <i>Enquête publique ICPE : Demande d'autorisation formulée par l'EARL GATINEAU</i> | 6 |
| 2.4. | VOIRIE | 7 |
| 2.4.1. | <i>Réalisation de point à temps</i> | 7 |
| 3. | INFORMATIONS | 8 |
| 3.1. | DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL | 8 |
| 3.2. | DESIGNATION A LA COMMUNE : CCID, LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES..... | 8 |
| 4. | AVIS..... | 8 |
| 4.1. | CADEAU DE NAISSANCE | 8 |

Madame la Maire ouvre la séance du conseil municipal.

1.1. ASSEMBLEES

Le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATIONS

2.1. RESSOURCES HUMAINES

2.1.1. Assurance des risques statutaires : adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription au contrat groupe

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2022. L'échéance du contrat groupe actuel est fixée au 31 décembre 2021.

La commune avait souscrit au contrat groupe qui se termine fin 2021.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à la consultation.

L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de la mise en concurrence sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclu avec l'assureur retenu.

Ceci étant exposé

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, des membres présents :

- Autorise le Centre de Gestion à intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur,
- Donne l'habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

2.1.2. Formation des élus : orientations de formation et crédits ouverts

2.1.2.1. Le droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus des conseils municipaux, généraux et régionaux, ainsi que des EPCI, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions, obligatoire pour les élus ayant reçu délégation, dans l'année qui suit leur élection.

Seules les formations délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur peuvent être imputées sur le budget formation.

Le droit indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, ni excéder 20% de ce même montant.

Les crédits non consommés seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

2.1.2.2. Le droit individuel à la formation (DIF) des élus

Depuis 2016, les élus bénéficient d'un DIF (droit individuel à la formation) d'une durée de 20 heures par an, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire.

Les formations éligibles au titre du DIF sont

- Celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur ainsi que
- Celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ceci étant exposé

Vu les articles L. 2123-12 à 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux.

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, des membres présents :

- **Fixe les orientations en matière de formations des élus,**
 - o Liées aux 3 principes d'action : Environnement, Citoyenneté, Résilience locale
 - o Liées aux activités support et aux politiques publiques
 - Finances,
 - Action sociale,
 - Fonctionnement de la collectivité et services publics,
 - Communication relationnelle,
 - Outils de communication.
- **Décide d'allouer une somme de 4 500 € au titre des dépenses de formation des Elus pour l'année 2020,**
- **Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération**

Les membres ayant reçu délégation ont suivi la journée de formation obligatoire dispensée par l'AMPCV.

Le contenu était intéressant mais la présentation par un professionnel de droit, avocat, était déséquilibrée entre les risques et les solutions pragmatiques mises en œuvre par les élus sur tout le territoire.

Les élus restent libres de choisir l'organisme de leur choix du moment que celui-ci est agréé.

Pour les formations proposées par l'AMPCV, de nombreuses dates sont en octobre et novembre, il convient donc de faire remonter rapidement les souhaits au secrétariat.

2.2. JURIDIQUE

2.2.1. Désignation conseil d'école publique

Les conseils d'écoles sont créés par un décret de 19901 (loi d'orientation sur l'éducation de 1989), abrogé par décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 et intégré au code de l'éducation à l'article D411-1.

Ils permettent d'institutionnaliser une réunion périodique entre tous les acteurs de l'école (enseignants, représentants de la mairie, parents d'élèves, intervenants...).

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Ceci étant exposé.

Vu l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 411-1 et suivants,

Vu l'Article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Monsieur François-Xavier LEBLOND indique que, sa femme étant candidate au conseil d'école en tant que représentant des parents, s'abstiendra.

Le Conseil municipal, après délibération, avec 1 abstention, et l'unanimité des autres membres présents :

- Procède à la désignation suivante ;
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

| Organisme extérieur | Rattachement | Titulaire 1 | Titulaire 2 |
|----------------------------|--------------|------------------------|-------------|
| Conseil d'école (publique) | Education | Maire ou 2nde adjointe | PERAU Henri |

2.2.2. Désignation délégués organismes extérieurs : Association des sentiers de Pouzauges

L'Association intercommunale pour l'harmonisation, la réglementation, l'animation et l'édition de **topos guides des sentiers de randonnée pédestre**.

Elle est composée de

- Personnes désignées par les communes pour leur(s) association(s) de randonnée,
- Délégués élus pour la commune,
- Délégué élu pour la communauté de commune

Le principe est de 2 représentants par commune :

- 1 représentant élu
- 1 représentant associatif

L'association ne demande pas d'adhésion aux membres.

Ceci étant exposé.

Vu l'Article L. 2121-33 du CGCT, Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Considérant la demande, en date du 8 juin, **de l'organisme extérieur** de désignation au sein du conseil municipal de deux personnes, en général un représentant associatif et un représentant élu,

Considérant l'invitation de la municipalité à l'association locale « les sportifs en chemin » de proposer un représentant de son association,

Considérant que l'association « les sportifs en chemin », n'a pas repris son activité,

Vu l'Article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, **et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations**, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Christelle BITEAU indique que l'association n'ayant pas repris son activité sur cette saison, compte-tenu du contexte Covid19, celle-ci n'est pas en mesure de désigner une personne représentant l'association.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Procède à la désignation suivante ;
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

| Organisme extérieur | Rattachement | Représentant élu | Représentant associatif |
|--|--------------|-------------------|-------------------------|
| Association des sentiers du Pays de Pouzauges (ASPP) | Sport | BITEAU Christelle | Report d'une année |

2.3. ENVIRONNEMENT

2.3.1. Enquête publique ICPE1 : Demande d'autorisation formulée par l'EARL GATINEAU

L'EARL GATINEAU sollicite l'autorisation environnementale **d'étendre son élevage de poulettes**, dans des bâtiments existants, sur le territoire de la commune de Menomblet.

Cette installation est soumise à autorisation sous la rubrique n°3660-a et à déclaration sous la rubrique n°4718-2b de la nomenclature des installations classées et nécessite l'organisation d'une enquête publique.

Notre commune est incluse dans le périmètre d'affichage (3 km) de cette installation pour l'organisation de l'enquête publique et est donc appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ceci étant exposé

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-543 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par l'EARL GATINEAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter les effectifs de son élevage de volailles, sur le territoire de la commune de Menomblet,

Considérant la demande par courrier, daté du 6 août, de Monsieur le Préfet, sollicitant l'avis de la commune,

Considérant que seule la nuisance concernant l'épandage pourrait affecter les secteurs proches de la Commune.

Différentes instances de contrôle ont préalablement émis un avis, exemple, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lequel concourt à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est chargé d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installation classées, de déchets, et protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, d'eaux destinées à la consommation humaine et de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Certains risques (ex : impacts sur l'air, l'eau, etc.) trouvent des réponses dans l'étude d'impact obligatoire, Les autres risques (odeurs, bruit, voirie, etc.) relèvent de l'avis de la commune d'accueil de l'installation

L'avis exprimé doit être pris en considération d'un éventuel impact au niveau communal.

Le Conseil municipal, après délibération, avec 1 abstention, 2 contres et l'unanimité des autres membres présents :

- N'émet pas d'avis particulier, compte-tenu qu'après examen approfondi du lieu d'épandage, la commune de Saint-Mesmin, ne serait pas concernée par cette nuisance du fait d'une distance très éloignée,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

¹ Installation classée pour la protection de l'environnement

2.4. VOIRIE

2.4.1. Réalisation de point à temps

Sur proposition de la CPM 8, afin de réparer la chaussée par la réalisation de « point-à-temps »,

Ceci étant exposé

Vu l'article Article L2122-22 du CGCT, par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu que le conseil municipal a délégué à Madame la Maire la compétence n°4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite de 5 000 € H.T,

Considérant le montant des devis réalisés pour les travaux souhaités est supérieur à 5 000 € H.T

Considérant les 3 offres de prix / devis suivants :

| Ordre de prix | Entreprise | Total H.T | TVA | TTC |
|---------------|------------|------------|------------|------------|
| 1 | GAUBERT TP | 6 385,00 € | 1 277,00 € | 7 662,00 € |
| 2 | CHARRIER | 7 113,48 € | 1 422,70 € | 8 536,18 € |
| 3 | PELLETIER | 8 220,30 € | 1 644,06 € | 9 864,36 € |

Le Conseil municipal, après délibération, avec 1 abstention, et l'unanimité des autres membres présents :

- Retient l'entreprise GAUBERT pour un montant de 6 385 € H.T
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Chaque année, la même quantité est commandée.

Depuis quelques années, les points-à-temps semblent être devenus moins stables (moins de goudron, plus de gravillons), cela peut rendre les routes plus accidentogènes.

Le surplus des gravillons n'est jamais balayé.

Jean-Charles Vasseur verra.

- *si l'entreprise ne devrait pas le faire dans le cadre du suivi de son chantier.*
- *les possibilités et conditions d'usage de la balayeuse de la CCPP.*

3. INFORMATIONS

3.1. Décisions du Maire par délégation du conseil municipal

| Objet | Entreprise | Montant H.T |
|---|------------|-------------|
| Remplacement pneus camion | SCAR | 199,84 € |
| Changement centrale commande du cadran église | LUSSAULT | 2 538,56 € |
| Volant sonnerie de cloche église | LUSSAULT | 1 006,33 € |
| Licence 365 | ARIOS | 246,20 € |
| Stop trottoirs x 4 | IMAGE IN | 759,66 € |

3.2. Désignation à la commune : CCID, liste des noms en vue de la nomination des membres

Pm, pour les communes de moins de 2000 hab.,

- La commission est composée de sept membres : le maire, président, et six commissaires,
- Les membres sont désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de 24 contribuables dressée par le conseil municipal,
- La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
- Suite à la délibération du 10/07/20 proposant 24 noms, voici les 12 membres retenus pour siéger à la CCID

| Commissaire | Nom | Prénom |
|-------------|-----------|-----------|
| Titulaire | BITEAU | André |
| Titulaire | BOISSINOT | Roger |
| Titulaire | CHARRIER | Catherine |
| Titulaire | FORTIN | Jean-Yves |
| Titulaire | PAQUEREAU | Jean |

| | | |
|-----------|------------|--------------|
| Titulaire | PICARD | Michel |
| Suppléant | PROUST | Christian |
| Suppléant | SOURISSEAU | Michel |
| Suppléant | VENDE | Patrice |
| Suppléant | DUCOUT | Jean-Louis |
| Suppléant | PERAU | Henri |
| Suppléant | VASSEUR | Jean-Charles |

4. AVIS

4.1. CADEAU DE NAISSANCE

Jusqu'alors, c'est un livre qui était offert lors des naissances.

Il est proposé de transformer le cadeau de naissance en 1 plantation.

Le Conseil municipal, est favorable, à l'unanimité des membres présents :

- Pour offrir en cas de naissance
- 1 arbre ou pour les familles vivant en appartement une plantation adaptée.

Un catalogue de 5 ou 6 possibilités va être élaboré (Anne Vasseur et FX Leblond).

Si la personne ne souhaite pas donner suite à la proposition, l'arbre pourra être planté dans un espace public.

Créer un évènement annuel pour la remise (entre novembre à février).

Madame la Maire lève la séance à 21h40

Prochain conseil municipal : Lundi 2 novembre 2020 à 19h